

CDN N°078-2022 & 085-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de CDPI Interdiction temporaire d'exercer
Date	31/12/2024	Durée	1 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	078-2022 & 085-2022		

MOTS-CLES

Qualité pour agir	Exercice illégal / complicité
Gérance	Contrat
Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises de la science	
Non-transmission des contrats professionnels à l'ordre	
Risque de confusion pour le public	Exercice commercial
Déconsidération de la profession	

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause pour complicité d'exercice illégal de la profession, partage de locaux avec une consœur exerçant la micro-kinésithérapie, défaut de transmission des contrats conclus, absence de déclaration d'un cabinet secondaire et communication non déontologique. En première instance, il a été sanctionné d'un blâme.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale juge, sur la recevabilité de la plainte, que le fait que le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal ait été en congé maladie au moment du dépôt de la plainte ne le privait pas des compétences attachées à son élection à cette présidence.

Sur le fond, plusieurs manquements déontologiques sont retenus. D'une part, le praticien a fait appel à un remplaçant avant que celui-ci ne soit inscrit au tableau de l'ordre, ce qui caractérise une négligence grave et constitue une complicité d'exercice illégal de la profession. D'autre part, il a mis gratuitement à disposition une pièce de son cabinet à une consœur exerçant exclusivement la micro-kinésithérapie, pratique considérée comme insuffisamment éprouvée. En permettant l'utilisation de ses locaux et la diffusion d'informations relatives à cette activité auprès des patients, il a contribué à en faciliter l'exercice et à donner l'apparence d'une caution professionnelle, en méconnaissance des obligations déontologiques relatives aux pratiques non fondées scientifiquement.

La juridiction relève également plusieurs irrégularités dans le respect des obligations administratives et ordinaires. Le praticien n'a transmis ses contrats professionnels au conseil départemental de l'ordre qu'après rappel de celui-ci, en méconnaissance de l'obligation de communication des conventions relatives à l'exercice professionnel. Il n'avait par ailleurs conclu aucun contrat écrit encadrant la mise à disposition d'un local à la consœur précitée. En outre, il exerçait une activité d'ostéopathie dans une station de montagne distincte de son cabinet principal, sans avoir déclaré ce lieu d'exercice comme cabinet secondaire auprès de l'ordre.

La juridiction retient également un manquement aux règles encadrant la communication professionnelle. Afin de promouvoir son activité d'ostéopathie, le praticien avait apposé un autocollant promotionnel sur son véhicule et diffusé des flyers et cartes de visite dans un lieu public. De tels procédés, assimilables à des pratiques commerciales, sont incompatibles avec les principes déontologiques gouvernant l'exercice de la masso-kinésithérapie, dès lors que l'ostéopathie pratiquée par un masseur-kinésithérapeute demeure indissociable de l'exercice de sa profession de santé.

Toutefois, la juridiction tient compte de plusieurs circonstances atténuantes. Certaines règles applicables, notamment celles relatives à la situation de la micro-kinésithérapie, présentaient une certaine complexité juridique au moment des faits. Par ailleurs, le praticien a modifié ses pratiques après avoir été alerté par le conseil départemental de l'ordre.

Dans ces conditions, la juridiction prononce une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, entièrement assortie du sursis. Les demandes formées au titre des frais de procédure sont rejetées.

Code de la santé publique : Articles L. 4113-9, L. 4113-10, L. 4124-6, L. 4321-19, R. 4321-78, R. 4321-107, R. 4321-65, R. 4321-87, R. 4321-129, R. 4321-67 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date 04/07/2022

Dispositif Blâme

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal	Qualité du/des requérant(s)	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute